



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11021286

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

28-01-2011

Greffe

N° d'entreprise : 462.313.282

Dénomination

(en entier) : **CRESCENDO CONSULTING**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Jacques Lion, 25B à 6040 Jumet

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – CONVERSION DU CAPITAL EN
EUROS – COORDINATION DES STATUTS – POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal du 23 décembre 2010 dressé par le Notaire Gilles FRANCE, Notaire Associé à Gilly, enregistré à Charleroi VI, le 19 janvier 2011, volume 248 folio 03 case 02 rôles 3 renvoi sans, reçu vingt-cinq euros (25,00€), l'Inspecteur Principal "J.LAMBERT" que l'assemblée générale a notamment décidé de prendre les résolutions suivantes :

1) Première résolution : rapport du gérant.

2) Deuxième résolution : changement de l'objet social

L'Assemblée a adopté à l'unanimité, la modification à l'objet social suivante :

A l'article 4 : -compléter le contenu de l'article par le texte suivant :

« La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, pour compte propre, et de manière générale toutes opérations quelconques, matérielles ou juridiques, réalisées pour compte propre, relatives à ces biens. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres du conseil de gérance ou de l'assemblée générale. »

3) Troisième résolution : conversion du capital en euros

L'Assemblée a décidé de convertir le capital s'élevant à sept cent cinquante mille francs belges (750.000,-) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

4) Quatrième résolution : Mise en concordance avec le Code des Sociétés

L'Assemblée a adopté à l'unanimité notamment les modifications aux statuts suivantes :

- A l'article 10 : remplacement du contenu par le texte suivant :

« La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra impérativement nommer une personne physique en qualité de représentant permanent qui sera chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant sera soumis aux mêmes conditions et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente."

- A l'article 14 : remplacement des deux derniers alinéas par le texte suivant :

« S'il est opté pour la procédure de prise de décision décrite à l'article 17 bis des présents statuts, la société devra recevoir les documents reprenant l'ordre du jour et les propositions de décisions dûment approuvés et signés par chacun des associés au plus tard vingt jours avant le jour déterminé statutairement pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'organe de gestion et les commissaires, s'il y en a, doivent convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital ou des assemblées générales spéciales dans les circonstances visées par le Code des Sociétés.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Elles sont faites par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. D'une manière générale, toutes dispositions en matière de convocations, informations et autres prescriptions seront, au sein de l'assemblée générale, censées avoir été

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

respectées lorsque tous les associés déclarent, soit personnellement, soit par leur mandataire que tel est bien le cas.

Il ne peut être valablement voté sur des sujets qui ne sont pas repris à cet ordre du jour que si toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont présentes ou représentées et y consentent.

Il n'y a pas de formalités particulières à accomplir pour être admis à l'assemblée générale. »

- Ajout de l'article 17bis - Prise de décision par écrit

Lorsque l'assemblée convoquée n'est pas amenée à prendre des décisions qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, les associés peuvent prendre par écrit et à l'unanimité toutes décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

Le gérant ou le Conseil de gérance adressera à cet effet par lettre recommandée, par fax, par e-mail ou par toute autre moyen de communication où il est possible d'avoir un accusé de réception, à tous les associés et au commissaire éventuel un document mentionnant l'ordre de jour et les propositions de décision en leur demandant d'approuver ces propositions de décision et de renvoyer ce document dûment complété et signé dans les huit jours de sa réception au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document.

Si l'approbation de tous les associés aussi bien sur le principe même de la procédure écrite que sur les points à l'ordre du jour et sur les propositions de décisions n'est pas obtenue dans les huit jours, toutes les décisions proposées seront réputées ne jamais avoir été prises. Il en sera également ainsi si certaines décisions prises dans ledit délai n'ont pas été approuvées à l'unanimité des associés.

Les éventuels titulaires d'obligations, titulaires d'un droit de souscription en nom et titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société auront le droit de prendre connaissance des décisions prises au siège de la société. »

- A l'article 19 : remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

- A l'article 20 : remplacement du titre et du contenu par le texte suivant :

Dissolution – Liquidation - Répartition du solde.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le(s) gérant(s) en exercice à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la destitution, l'exclusion d'un associé ou par la réunion en une main des parts sociales.

Après liquidation du passif à l'égard des tiers et paiement de tous les frais de liquidation ou consignation de ces montants, le solde sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

5) Pouvoirs :

L'Assemblée confère tous pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions qui précèdent au gérant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME

Gilles FRANCE, Notaire

Dépôt simultané d'une expédition + statuts coordonnés.